

**Arrêté municipal permanent n° 2022.257**  
**Objet : Arrêts fréquents des véhicules du C.C.A.S**

Nous, **Pierre COMBES**, maire de Nyons,  
Vu le Code de la Route  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3  
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.  
Vu la demande présentée par **Lucie BILLON**, responsable du service « Centre Communal d'Actions Sociales, Place Buffaven 26100 Nyons.

**Considérant** qu'il est nécessaire au demandeur d'occuper le domaine public pour assurer le portage des repas pour les personnes qui rencontrent des difficultés à cuisiner.  
**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

**Arrêtons**

**Article 1 :** Le service du Centre Communal d'actions Sociales est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

**Article 2 :** Le service demandeur est autorisé à occuper le domaine public, sur tout le territoire communal, pour stationner ou arrêter ses véhicules sur les voies de circulation en double file ou sur les trottoirs, seulement si les places de stationnements à proximité ne sont pas utilisables ou inexistantes.

**Il ne doit en aucun cas obstruer la totalité de la circulation routière ou piétonne sauf dans les rues les plus étroites. Dans ce dernier cas, les arrêts ne pourront pas excéder 5 minutes.**

**Le conducteur devra faire usage des feux de détresse en cas de gênes occasionnées.**

**Article 3 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 03 Octobre 2022,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Pierre COMBES

